



**Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres & Mers
76 boulevard Gambetta
CS 40 021
62101 CALAIS CEDEX**

Mission relative aux bilans des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) de Grand Calais, Terres & Mers et de la ville de Calais ; et l'élaboration du plan climat air énergie territorial (P.C.A.E.T.) de Grand Calais, Terres & Mers.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

ARTICLE 1ER - GENERALITES

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent cahier concerne des prestations ayant pour objet :

Mission relative aux bilans des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) de Grand Calais, Terres & Mers et de la ville de Calais ; et l'élaboration du plan climat air énergie territorial (P.C.A.E.T.) de Grand Calais, Terres & Mers

Les besoins du maître de l'ouvrage sont détaillés dans le cahier des charges.

1.2. FORME DU MARCHE

Marché ordinaire.

La consultation est passée par procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne, en application de l'article 28-III alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2016.

1.3. DECOUPAGE DES PRESTATIONS

Le marché n'est pas alloti.

1.4. POUVOIR ADJUDICATEUR

La consultation est passée en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 dans le cadre d'un groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers assure la coordination au nom des adhérents suivants :

Adhérent	Adresse
Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers	76 Boulevard Gambetta, CS 40021, Calais Cedex
Mairie de Calais	Place du Soldat Inconnu, CS 30329, 62 107 Calais Cedex

1.5. ORGANISATION DU MAITRE D'OUVRAGE

1.5.1. Groupe consultatif ou d'assistance :

Le maître de l'ouvrage est assisté par un groupe de pilotage. Diverses réunions sont donc à prévoir.

1.5.2. Chef de projet

Le prestataire aura comme interlocuteurs techniques privilégiés un chef de projet désigné dans chacune des collectivités. Les méthodes et supports d'animation auront été validés par les chefs de projet préalablement à chaque réunion ou manifestation.

1.6. PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.7. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Cahier des charges et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Mémoire méthodologique et technique constitué par le contractant en réponse au cahier des charges
- Devis détaillé constitué par le contractant en complément de son mémoire méthodologique et précisant la décomposition du prix global et forfaitaire.

B) Pièces générales :

Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté du 16 septembre 2009 (JO du 16 octobre 2009 – NOR : ECEM0912503A).

ARTICLE 3 - UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats des prestations d'études faisant l'objet du marché ne constituent que des idées, des méthodes ou des éléments de savoir-faire et, de ce fait, ne sont pas susceptibles d'une propriété incorporelle.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché est fixé à 15 mois hors délai de validation.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES RESULTATS - LIVRABLES A REMETTRE

Le titulaire remet les livrables concrétisant les résultats des prestations d'études dans le délai précisé à l'article 6 du présent cahier et selon les modalités définies dans le document : cahier des charges.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

6.1. DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans le cahier des charges.

6.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG-PI sont applicables

6.3. PENALITES

6.3.1. Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais prescrits pour la remise des livrables, le titulaire subit les pénalités de retard prévues à l'article 14 du CCAG-PI.

6.3.2. Autres pénalités

Sans objet.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

7.1. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations d'études s'exécutent dans les lieux suivants :

Territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

7.2. MODALITES D'EXECUTION - CONDUITE DES PRESTATIONS

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations sont définies dans le document : cahier des charges.

7.3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur peut décider de l'arrêt de l'exécution des prestations conformément à l'article 20 du CCAG PI .

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

7.4. PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée dans l'acte d'engagement.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette (ces) personne(s), le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations d'études.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter le marché (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le titulaire désigne un remplaçant que le maître de l'ouvrage peut ou non agréer.

Le remplacement ne peut s'opérer que par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation.

Le titulaire doit s'assurer que le remplaçant qui intervient en cours de marché possède une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

Pendant toute la durée du marché, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

7.5. CONTROLE DES PRESTATIONS

Pas de stipulations particulières

7.6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE

7.6.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

A - Obligation de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges.

Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études.

B - Précautions à prendre

Pas de stipulations particulières.

C - Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définies dans le cahier des charges

D - Stockage, emballages, transport

Sans objet.

E - Conditions du recours à la sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter les prestations d'études que dans les conditions prévues à l'article 3.6. du CCAG-PI.

F - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il (elle) aura connaissance au cours de l'exécution des prestations d'études.

G - Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

7.6.2 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Pas de stipulations particulières.

7.7. LIEUX OU LOCAUX ET MOYENS MIS A DISPOSITION

7.7.1. Lieux ou locaux mis à la disposition du titulaire

Pas de stipulations particulières.

7.7.2. Moyens mis à la disposition du titulaire

Sans objet.

7.8. NOTIFICATION DES DECISIONS - COMMUNICATIONS AVEC LE TITULAIRE

Le maître de l'ouvrage notifie ses décisions et communique avec le titulaire dans les formes prévues à l'article 3.1. du CCAG

ARTICLE 8 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

8.1. PRIX

8.1.1 Forme des prix :

Les prestations d'études faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

La décomposition de ce prix est donnée dans l'Acte d'Engagement et le devis détaillé remis à l'appui de son offre par le candidat.

La rémunération forfaitaire des différentes phases sera appliquée suivant les dispositions suivantes :

« rémunération forfaitaire à date de remise du rapport ou des documents demandés par phase et étape intermédiaire suivant décomposition reprise dans l'Acte d'Engagement et/ou le devis détaillé remis par le candidat. »

8.1.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

8.1.3 Application de la Taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

8.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet

8.3. VARIATION DANS LES PRIX

Les prix du marché sont fermes.

8.4. REGLEMENT

8.4.1. Acomptes :

Le droit de percevoir des acomptes mensuels est reconnu aux petites et moyennes entreprises ou aux sociétés coopératives ouvrières de production au sens du dernier alinéa de l'article 114 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.4.2. Solde :

Le solde est versé au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11.8. du CCAG-PI.

8.4.3. Echancier des paiements :

Le rythme des paiements obéit à un échancier des paiements établi par le titulaire.

8.4.4. Délai de paiement :

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5. FORME DES DEMANDES DE PAIEMENT

La demande de paiement est établie par le titulaire en 3 exemplaires et adressée à l'adresse suivante :

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers :

Communauté d'agglomération Grand Calais, Terres & Mers
Direction des Ressources Financières
76, boulevard Gambetta – CS 40 021
62101 CALAIS Cedex

Pour la Ville de Calais :

La Ville de Calais
Direction des Ressources Financières
Place du Soldat Inconnu, CS 30 325
62107 CALAIS Cedex

La demande de paiement mentionne la décomposition des prix forfaitaires, l'intitulé du marché et son numéro, le pourcentage de prestations exécutées, etc.

ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie sur les paiements effectués au profit du titulaire.

9.2. AVANCE

Aucune avance n'est versée au prestataire.

9.3. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (ou chaque cotraitant) doit justifier au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est détenteur d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des prestations d'études.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître de l'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - DECISIONS APRES VERIFICATIONS

10.1. OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les opérations de vérifications des prestations d'études sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI.

10.2. DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

10.3. DELAIS D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications des prestations d'études et pour notifier sa décision.

ARTICLE 11 - GARANTIE TECHNIQUE

Sans objet

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE - REGLEMENT DES LITIGES

12.1 - RESILIATION DU MARCHE

Il est fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

A - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour la fixation de sa somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles est fixé à 5 %.

B - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU PRESTATAIRE

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, la fraction des prestations déjà accomplies par le prestataire et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée sans abattement.

C - CAS PARTICULIER DE RESILIATION LIE A LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes désignées dans le marché, les stipulations de l'article 3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas (articles 30,31) de résiliation peuvent s'appliquer dès lors qu'une seule des personnes désignées dans le marché se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

D - RESILIATION EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 30, 31 et 32 du CCAG-PI, les dispositions de ce cahier traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30,31) sont applicables.

12.2 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application du chapitre 8 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - SAISIE-ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 14 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il est fait application de l'article 30.2 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le règlement des prestations est effectué en Euros. Le prix reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ayant pour objet". Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euros selon les indications figurant à l'acte d'engagement et adressées au titulaire principal ; le prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser au maître d'ouvrage seront rédigées en français."